

## Procès-verbal du Conseil d'Administration du CIAS Jeudi 30 mai 2024

**Le jeudi 30 mai 2024 à 19h00,**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du jeudi 23 mai 2024 pour la séance du jeudi 30 mai 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

**Présents** : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne – BARCO Paolina - BLANC-TAILLEUR Fabienne - DALIA Dominique - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – FRESNO Martine - GUICCIARDI Nadine - KALIAKOUDAS Evelyne - LEDUC Annie – MATHIS Marc - PEPIN Claude - SOLLIER Myriam

**Pouvoirs** : KISMOUNE Farrida donne pouvoir à DEMONNAZ Aïcha – MONEY Sylvie donne pouvoir à LEDUC Annie – REY Viviane donne pouvoir à Evelyne KALIAKOUDAS

**Secrétaire** : LEGENDRE Raphaël, Directeur Général des Services

**Autre(s) participant(s)** : FAYOLLE Victoria, Assistante de direction

La Présidente ouvre la séance à 19h00 en souhaitant la bienvenue à Madame GUIGGIARDI Nadine de l'UDAF de la Savoie, qui a été nommée administrateur du CIAS suite à la démission de Janing JACQUEMIN et Monsieur MATHIS Marc qui a été nommé administrateur du CIAS pour remplacer MORA César. Ensuite, elle procède à la lecture de la feuille d'émargement avec les présents, les absents et les excusés ; elle constate que le quorum est atteint. Elle demande qu'un tour de table soit fait pour présenter l'ensemble des administrateurs du CIAS et les délégués du SIERSS.

★ ★ ★ ★ ★

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 27 mars 2024.**

Annie Leduc, Présidente du CIAS, demande si des administrateurs ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du Conseil d'Administration du mercredi 27 mars 2024. Aucune remarque n'étant émise, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal.**

★ ★ ★ ★ ★

### **2. Décisions prises dans le cadre de la délégation.**

Annie Leduc, Présidente présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir entre le 08 mars et le 03 mai 2024, pour information aux administrateurs.

★ ★ ★ ★ ★

### **3. Budget de l'EHPAD - AFFECTATION DU RESULTAT 2022.**

Cindy Vernieuwe, Responsable des finances et des marchés publics, présente cette délibération :

Par délibération en date du 6 avril 2023, le compte administratif du budget de l'EHPAD de l'exercice 2022 a été arrêté sous forme d'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD) et a été présenté au conseil d'administration de la manière suivante :

<b>SECTION D'EXPLOITATION</b>	
<b>Titre émis</b>	<b>4 220 979.20 €</b>
<b>Mandats émis</b>	<b>4 374 201.18 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE D'EXPLOITATION 2022</b>	
<b>Résultat d'exploitation 2022</b>	<b>- 153 221.98 €</b>

Pour rappel, la mise en place de l'EPRD a conduit à simplifier les règles d'affectation du résultat, notamment :

- L'affectation du résultat par sections tarifaires hébergement et dépendance/soins (2 sections au lieu de 3).
- La fin de la pluri-annualité de l'affectation du résultat : affectation du résultat N obligatoirement en N+1, ce qui implique la fin de coexistence des comptes 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » et 119 « Report à nouveau (solde débiteur) » pour une même section et la fin de la possibilité d'étaler un déficit sur 3 années.

Les trois sections tarifaires sont clôturées sur un déficit d'exploitation :

	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>	<b>Soins</b>	<b>Total</b>
DEPENSES	1 946 587.45 €	751 304.06 €	1 676 309.67 €	4 374 201.18 €
RECETTES	2 057 641.12 €	675 964.60 €	1 487 373.48 €	4 220 979.20 €
<b>RESULTATS EXPLOITATION (€)</b>	<b>+ 111 053.67 €</b>	<b>- 75 339.46 €</b>	<b>- 188 936.19 €</b>	<b>- 153 221.98 €</b>

Il est proposé l'affectation des résultats consolidés de la manière suivante :

- Les résultats des sections soins et dépendance étant consolidés représentent un déficit global de **-266 466.01 €**.

Conformément aux dispositions de l'article R314-234 du CASF, nous proposons d'affecter le déficit consolidé des sections Soins et Dépendance au compte 119 « report à nouveau »

- Le résultat de section d'hébergement est excédentaire de **111 053.67 €**. Nous proposons d'affecter :
  - o **35 409.53 €** en réserve affectées à l'investissement (10682)
  - o **40 237.61 €** en réserve de compensation des déficits d'exploitation (10686)
  - o **35 409.53 €** en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R314-234 relatif à l'affectation du résultat,

VU l'instruction interministérielle du 12 juillet 2018 relative à l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses des établissements et services médico-sociaux publics gérés en M22 et à la mise à jour du plan comptable M22 au 8 décembre 2022,

VU la délibération du 6 avril 2023 relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe de l'EHPAD 2022 arrêtant les résultats comptables de l'exercice 2022,

**Après en avoir délibéré,**

### DECIDE

- **D'AFFECTER** les résultats du compte administratif 2022 de la manière suivante :

- Les résultats des sections soins et dépendance étant consolidés représentent un déficit global de **-266 466.01 €**. Nous proposons d'affecter pour :

- **- 266 466.01 €** en report à nouveau (119)

- Le résultat de section d'hébergement est excédentaire de **111 053.67 €**. Nous proposons d'affecter :

- **35 409.53 €** en réserve affectées à l'investissement (10682)
- **40 237.61 €** en réserve de compensation des déficits d'exploitation (10686)
- **35 409.53 €** en réserve de compensation des charges d'amortissement (10687)

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.**

★★★★★

#### **4. Remboursement frais de transport des bénéficiaires de l'Accueil de Jour – Montant 2024 – Fixation.**

Annie LEDUC, Présidente présente cette délibération :

Le transport des usagers de l'Accueil de Jour est effectué soit par la famille, soit par le service du transport accompagné, soit par les aides à domicile du CIAS.

Un forfait journalier transport de **15.66 €** par jour est financé par le Conseil Départemental sur la section dépendance à raison de **30 %** par jour/ par trajet journalier (aller et retour) et par une dotation de l'ARS pour couvrir les **70 %** restants.

Ce forfait journalier est utilisé par le CIAS pour rembourser les usagers.

Dans un souci de simplification, la prise en charge se fera sur la base des kilomètres effectués, aller et retour, depuis le domicile jusqu'à l'EHPAD l'Arbé calculée par le site internet « Via Michelin ». L'indemnité maximum allouée est de **15.66 €** pour 2024 pour un aller et retour journalier.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** l'arrêté du 24 avril 2023 fixant pour 2024 les montants des plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R 314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du CASF,

**VU** l'exercice budgétaire 2024 « crédits ouverts au 1er janvier dans la limite des crédits votés l'année précédente » conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

- **D'utiliser** le logiciel Via Michelin pour calculer les kilomètres pour un trajet aller et retour journalier pour usagers fréquentant l'accueil de jour de l'EHPAD l'Arbé.
  
- **De fixer** le tarif du kilomètre remboursé pour les usagers qui fréquentent l'Accueil de Jour pour leur déplacement à **0.42 €** du kilomètre parcouru. La somme maximale pouvant être remboursée est de **15.66 €** par trajet Aller et Retour journalier.

Cette disposition est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.**

★★★★★

#### **5. Compte épargne temps**

Evelyne KALIAKLOUDAS, Vice-Présidente, présente cette délibération :

La collectivité a déjà pris une délibération en 2015 sur le compte épargne temps. Dans le cadre d'une actualisation du règlement du temps de travail, il est apparu nécessaire d'actualiser cette délibération afin de retracer les différentes modalités d'ouverture, d'utilisation et de clôture du compte épargne temps.

Pour rappel, les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un compte épargne temps. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le code général de la fonction publique

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2014 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**VU** la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 20 mars 2024

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

- **De fixer** les modalités du compte épargne temps de la manière suivante :

#### **A – L'ouverture**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de chaque année civile.

Chaque agent ne dispose que d'un seul CET.

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires ;
- Les agents contractuels employés de manière continue ayant accompli au moins une année de service.

#### **B – L'alimentation**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération pour les agents non éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les congés annuels, ceci représente un maximum annuel de 7 jours pour un agent à temps complet :

- 5 jours de congés annuels
- 2 jours de fractionnement

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation, effectuée une fois par an, devra être transmise auprès du service des ressources humaines avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année civile par le biais de l'outil de gestion du temps de travail Horoquartz.

#### **C – L'utilisation**

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent a connaissance en temps réel de son solde de CET via l'outil de gestion du temps de travail Horoquartz.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur indemnisation ;
- Leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas de demande écrite d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit comme suit :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	150 €
B	100 €
C	83 €

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander en utilisant l'outil de gestion du temps de travail Horoquartz.

#### **D – La clôture**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

En cas de mutation ou de détachement, l'agent part avec son CET.

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.**

★★★★★

#### **6. Protection sociale complémentaire : Mandatement du centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque prévoyance.**

Annie LEDUC, Présidente, présente cette délibération :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par le CIAS du canton de Moûtiers au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

À l'issue de cette procédure de consultation, le CIAS du canton de Moûtiers conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que le CIAS du canton de Moûtiers versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le courrier adressé le 10 mai 2024 aux représentant du personnel, les informant de l'impossibilité de présenter ce point en Comité Social Territorial en amont de la réunion du Conseil d'administration,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Après en avoir délibéré,**

**Article 1 :** décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

**Article 2 :** mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte du CIAS du canton de Moûtiers la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

**Article 3 :** prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération du CIAS du canton de Moûtiers.

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.**

★★★★★

## **7. Matériel mis à disposition du personnel – fixation du tarif 2024.**

Annie LEDUC, Présidente présente cette délibération :

Il convient de procéder à la fixation ou à l'actualisation de différents tarifs concernant le matériel mis à disposition des agents du CIAS.

-facturation de la remise d'un couteau individualisé aux cuisiniers.

-la détérioration d'un DECT (téléphonie interne EHPAD)



-la perte de clés

-la perte de carte de badgeage

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le budget primitif 2024,

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

- **De fixer** les tarifs du matériel mis à disposition du personnel à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 de la manière suivante :
  - Smartphones / DECT : **valeur d'achat avec une dégressivité de 5% par an**
  - Ordinateurs portables : **valeur d'achat avec une dégressivité de 5% par an**
  - Clés :
    - Pass général : **50 €**
    - Clé PP1/PP2 / Clé connectée : **40 €**
    - Autres clés : **20 €**
    - Badge Horoquartz : **5 €**
  - Tenues nominatives :
    - Tunique : **27 €**
    - Pantalon : **30 €**
  - Couteau professionnel cuisine : **valeur d'achat**
  - Photocopies et envois de dossiers agent (version papier) : **10 €**
  - Coût forfaitaire de mise en œuvre en cas de non-restitution du matériel lors de fin de contrat si cela est impossible sur la dernière paie : **10 €**

**D'autoriser** la Présidente ou sa représentante à émettre des titres pour la facturation de ce matériel en cas de perte, vol ou dégradation.

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.**

★★★★★

- 8. Convention de partenariat entre le Département de la Savoie et le CIAS au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie – autorisation de signature.**

Myriam SOLLIER, Vice-présidente présente cette délibération :

Le CIAS du canton de Moûtiers a répondu à un appel à projet pour la mise en place d'actions collectives de prévention et d'actions à destination des aidants validées par la Conférence des financeurs. Deux actions ont été proposées :

-actions collectives de prévention : ateliers gym douce et activité physique adaptée, bien manger pour bien vieillir, conduite séniors, sensibilisation aux aides techniques.

-actions à destination des aidants : mieux former pour mieux aider.

Le dossier déposé par le CIAS a été retenu par le Conseil Départemental.

Une convention de partenariat doit être signée qui prévoit notamment l'engagement du Département de la Savoie, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, à verser au porteur de projet la somme forfaitaire de 34 000€ pour l'année 2024 répartie comme suit :  
-17 400€ pour les actions collectives + 5800€ pour l'année 2025.  
-10 800€ pour l'axe aidants.

En contrepartie, le porteur de projet s'engage à fournir des données nécessaires au contrôle et au suivi de la subvention, et à travailler en lien avec le chargé de mission de la CFPPA.

**Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'exercice budgétaire 2024,

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF),

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le projet de convention de partenariat entre le Département de la Savoie et le CIAS du canton de Moûtiers au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

**VU** le code de l'Action Sociale et de la Famille,

**VU** la convention avec le Département,

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

- **D'approuver** la convention de partenariat entre le Département de la Savoie et le CIAS au titre de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,
- **D'autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention avec le Département de la Savoie.

**Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.**

★★★★★

#### **9. Questions diverses :**

Annie LEDUC demande s'il y a des questions diverses. Il n'y a pas de questions, dès lors, elle informe le Conseil d'Administration de deux points :

- Concernant le projet de reconstruction de la Résidence Autonomie Notre Foyer, trois candidatures d'architectes ont été retenues pour travailler sur le projet et une réunion concernant le permis de construire et le nombre de places de parking par rapport au nombre d'hébergements doit se tenir le 13 juin prochain avec le service ADS à Moûtiers.
- Elle explique également qu'il y aura une soirée cohésion pour le personnel du CIAS le jeudi 13 juin 2024 à la salle du Morel de Grand-Aigueblanche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h44.

Annie LEDUC  
Présidente du CIAS du Canton de Moûtiers





Handwritten signatures in black and blue ink, arranged in three rows. The top row contains four signatures. The middle row contains two large, stylized signatures. The bottom row contains two smaller signatures.